



Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le 18 janvier 2024



ID : 064-266404110-20240116-24\_04-DE

## **SÉANCE DU 16 JANVIER 2024**

**Présents** : Monsieur Emmanuel HANON, Président ; Mesdames Pierrette DOMBLIDES, Madeleine PICHAUREAU ; Messieurs Bernard CAZENAVE, Bernard DEFRANCE, Jean-Louis GROUSSET, Marc DESPLAT, Philippe ETCHEBERTS, Jean-Claude GAHAT, Jacques LABORDE, Guy PIOVESANA, Stéphane PINARD, Michel POUQUET.

**Absents excusés**: Mesdames Joëlle BAYLE-LASSERRE, Madeleine BERGEZ-CASALOU, Nathalie FABRE ; Monsieur Christian WILS.

**Ont donné pouvoir** : Madame Joëlle BAYLE LASSERRE à Monsieur Emmanuel HANON ; Madame Madeleine BERGEZ-CASALOU à Monsieur Marc DESPLAT ; Madame Nathalie FABRE à Madame Pierrette DOMBLIDES.

### **24 – 04 APPEL D'OFFRES PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1er janvier 2025, concernant les risques dits de « prévoyance » (compensation de perte du revenu).

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « santé » et « prévoyance ».

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque prévoyance avec prise d'effet de cette convention à compter du 1er janvier 2025.

L'objectif d'une démarche départementale permet de faire bénéficier aux agents de taux de cotisations plus avantageux avec des garanties fortes. De plus, la complexité de la procédure (négociation avec les organisations syndicales pour signer un accord local et la passation d'une convention de participation avec un organisme de prévoyance) repose sur le CDG 64. L'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire peuvent rejoindre la convention.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise à concurrence, avec un organisme de prévoyance.

Dans ces conditions, le CCAS est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au centre de gestion par la présente délibération permet au CCAS d'éviter de conduire sa propre consultation et permet au CDG 64 de négocier et de conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat, un accord local et in fine une convention de participation en matière de prévoyance auprès d'organismes agréés.

Le Président précise qu'au vu de la démarche (dialogue social et consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication de l'accord local et des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu l'avis du comité social territorial du 19 décembre 2023,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier au CDG 64 le soin de négocier et conclure un accord local et de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un**

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le

ID : 064-266404110-20240116-24\_04-DE

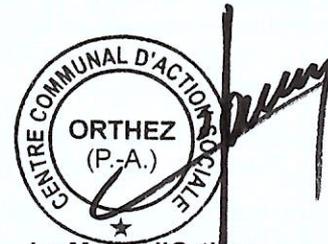


**organisme de prévoyance agréé, avec prise d'effet le 1er janvier 2025.**

Le CCAS s'engage à transmettre, avant le 31 janvier 2024, le fichier des statistiques afin d'apporter lors de la consultation les données relatives à la population à assurer.

La décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Ainsi fait et délibéré à Orthez,  
le 16 janvier 2024



**Le Maire d'Orthez  
Président du CCAS  
Emmanuel HANON**